



AVIS A. 800

relatif au projet d'arrêté II  
du Gouvernement wallon modifiant  
l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004  
portant application du décret du 11 mars 2004  
relatif aux incitants régionaux en faveur  
des grandes entreprises et l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 6 mai 2004  
portant exécution du décret du 11 mars 2004  
relatif aux incitants régionaux en faveur  
des petites ou moyennes entreprises

**Adopté par le Bureau le 20 février 2006**

## **Exposé du dossier**

L'objectif du présent projet d'arrêté est d'insérer dans les arrêtés du 6 mai 2004 respectivement pour les PME et les grandes entreprises, les éléments essentiels permettant de développer la politique des zones franches.

Le taux d'intervention complémentaire accordé aux entreprises qui se situent dans la liste des Communes que le Gouvernement a arrêtée, s'établit de la manière qui suit :

1. Un taux supplémentaire linéaire de 3% ;
2. Le doublement du bonus emploi pour les petites et les moyennes entreprises.

Les taux de subside ainsi majorés ne dépasseront cependant pas les taux maxima autorisés par la Commission européenne dans ses accords sur les régimes des incitants en faveur des PME et des grandes entreprises.

En réponse à la sollicitation du Ministre Jean-Claude MARCOURT du 25 janvier 2006, le CESRW rend l'avis suivant.

## **Avis**

Le CESRW prend acte du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Il tient toutefois à rappeler le point de vue qu'il a développé par rapport aux zones franches dans son avis A. 784 consacré au projet de décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon : pour le CESRW, les critères de définition des zones franches sont trop évasifs et risquent d'induire des différences de traitement entre les communes. Le principe d'égalité serait ainsi mis à mal.

Plus généralement, le Conseil s'interroge sur la pertinence des critères retenus.

Sur le plan méthodologique, le CESRW fait remarquer que les critères fondant l'éligibilité sont statiques et portent essentiellement sur la situation défavorisée d'une commune au plan socio-économique. Le CESRW estime qu'une telle démarche doit s'inscrire dans une perspective bien plus dynamique qui intègre des critères comme :

- un schéma de développement territorial comme celui inscrit dans le SDER ;
- les potentialités de développement des zones retenues. De ce point de vue, la définition des zones sur base des entités communales ne paraît pas pertinente; c'est bien le développement d'une sous-région qu'il faut promouvoir, ce qui suppose une autre logique de sélection.